

DEPARTEMENT de la LOIRE
COMMUNE DE CHUYERPlan Local d'Urbanisme
Modification n°1le document graphique
PLAN DE ZONAGE

échelle : 1/5 000 ème

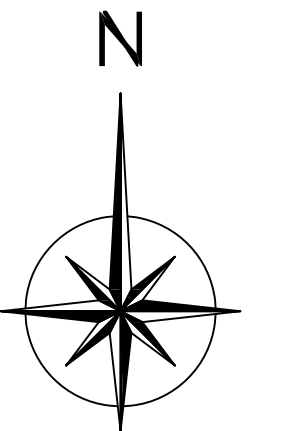
Elaboration

l'Atelier d'Urbanisme et d'Architecture
171 rue Chateaubriand 42000 TALUYERS
tel : 04 78 48 76 07 fax : 04 78 48 73 05

Modification n°1

JULIEN et Associés
32 Avenue Daniel MERCIER
07100 ANNONAY

pièce n°	projet arrêté	document soumis à enquête publique	approbation
3			



LEGENDE

• parcelles construites non répertoriées au cadastre

-- Limite de zone

- - - Limite de secteur

ZONES URBAINES

- zone UA zone urbaine centrale correspondant au coeur du village ancien
- zone UC zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions pavillonnaires du village
- secteur UCc secteur de la zone UC bénéficiant d'un COS
- zone Ui zone urbaine à vocation d'activités économiques, comprenant plusieurs secteurs :

ZONE A URBANISER

Destinée à assurer le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

- zone 1AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat en extension du bourg
- zone AUi Zone à urbaniser fermée à vocation d'activités économiques à dominante artisanale

ZONE AGRICOLE

- Zone A Zone agricole ordinaire
- Secteur Ap Secteur agricole inconstructible à préserver en raison de l'intérêt paysager
Comprend un sous-secteur App à protéger au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme (challières de Valansagny)

ZONE NATURELLE

Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels.

- Secteur Neb Secteur naturel à préserver correspondant aux espaces présentant une valeur environnementale (e) et aux boisements (b)
Comprend un sous-secteur Nebp à protéger au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme (challières de Valansagny)
- Secteur Nn Secteur naturel comprenant des constructions, dans lequel sont autorisées les extensions de bâtiments existants.
- Secteur Nh Secteur naturel où quelques constructions nouvelles sont autorisées
- Secteur NL Secteur naturel à vocation de loisirs où certaines activités de loisirs sont admises

- Emplacements réservés
- * Bâtiments patrimoniaux à protéger au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- Portes d'agglomération
- Marges de recul
minimum par rapport à l'axe des routes départementales
réseau de 4ème catégorie : 15 m pour toutes les constructions
- Limitation des accès
sur les routes départementales hors agglomération

zoom sur le centre village échelle 1/2000ème

